

REGLEMENT NUMERO 52

"ZONAGE ET CONSTRUCTION"

CONSIDERANT QUE, la Corporation Municipale de Lac St-Charles, comté de Québec, est régie par les dispositions du Code Municipal;

CONSIDERANT QUE, ce Conseil a adopté un règlement concernant le zonage et la construction, dans la Municipalité de Lac St-Charles;

CONSIDERANT QU'il s'avère nécessaire d'apporter des modifications audit règlement;

CONSIDERANT QU'avis de présentation a été préalablement donné, soit à l'assemblée de ce Conseil tenue le 1er décembre 1969;

Il est proposé par Monsieur le Conseiller Louis-Philippe Bédard, appuyé par Monsieur le Conseiller Gérard Gravel:

Il est en conséquence ordonné et statué par ce règlement portant le numéro 52, et ce Conseil ordonne et statue comme suit:

ARTICLE 1: Le présent règlement portera le titre de "règlement pourvoyant à la modification du règlement de zonage et de construction de la Municipalité du Lac St-Charles, comté de Québec".

ARTICLE 2: Le présent règlement a pour but de modifier le règlement de zonage et de construction et de créer de nouvelles zones commerciales dans la zone résidentielle R-6.

ARTICLE 3: Le règlement de zonage et de construction portant le numéro 49 est modifié en remplaçant les mots à l'article 7 "Commerciales C-1, C-2, C-3, C-4, par les mots et expressions suivantes: Commerciales C-1, C-2, C-3, C-4, C05.

ARTICLE 4: Par le présent règlement, le Conseil crée la zone commerciale C-5, qui sera découpée à même la zone C-6 résidentielle; cette nouvelle zone commerciale est décrite comme suit:

Zone C-5: Une bande de terrain de pieds de largeur sur une profondeur de pieds, sur le numéro 1351, borné à l'Ouest par la Première Avenue, au nord par le lot 1352, au Sud par le boulevard Jacques Bédard, à l'Est par la propriété de M. Jean-Paul Pigeon.

Une autre bande de terrain portant le numéro 1347 et 1348, sur une profondeur de pieds sur une largeur de pieds, borné à l'Ouest par la Première Avenue, au Nord par le boulevard Jacques Bédard, au Sud par la propriété de Madame Léopold E. Beaulieu, à l'Est par une autre partie du lot 1348.

ARTICLE 5: Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

Adopté le 18 décembre 1969.

SIGNE LEOPOLD E. BEAULIEU

SIGNE NORMAND BEAULIEU

Feuille témoin

Titre du document :

Règlement no 52

Page (s) manquante (s) du document

Indiquer la (les) page (s) manquante (s) :

Document (s) manquant (s) : Préciser si nécessaire : Avis public

Document non numérisé. Préciser la raison :

Document impossible à numériser parce trop pâle

Document illisible

Plan de format non standard :

Localisation actuelle du plan :

Document dont le support ou le format ne permet pas la numérisation . Indiquer pourquoi et le lieu de conservation du document original :

Autre

Date du constat : 2006-03-08